Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 196 144 du 5 décembre 2017
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue.

Vous arrivez en Belgique le 29 mars 2011 et introduisez le jour même une ***première demande d'asile*** *à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre collaboration avec les FDLR et au fait que vous ayez vendu des CD de propagande des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR). Vous relatez l'arrestation de votre frère survenue au Rwanda après votre départ et les recherches dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités rwandaises.*
Le 28 février 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous ne faites pas de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 30 mars 2012, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***deuxième demande d'asile****, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous ajoutez avoir également des problèmes d'ordre ethnique en raison de votre apparence tutsie. Vous ne déposez pas de nouveaux documents. Le 10 avril 2012, l'Office des étrangers vous notifie une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

En août 2012, vous partez vivre en France et y introduisez une demande d'asile. Après avoir pris vos empreintes digitales, les autorités françaises vous font savoir que la Belgique est responsable du traitement de votre demande d'asile. En novembre 2012, vous prenez donc la décision de revenir en Belgique.

Le 13 août 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une ***troisième demande d'asile****, dont objet. A la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion et vos activités au sein des Forces démocratiques unifiées (FDU inkingi). A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation rédigée par le vice-président des FDU, [R. J.-B.], en date du 5 août 2015, une attestation du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda (CLIIR) attestant de votre participation aux sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles, un communiqué du CLIIR concernant l'assassinat de Silas Munyagishali, une clé USB comprenant des photos et des vidéos relatives à vos activités politiques en Belgique et un article paru dans le journal [M. n.] dans lequel vous figurez en photo lors de la cérémonie de commémoration du génocide ayant eu lieu à Bruxelles. Vous déposez encore un témoignage de [A. S.] expliquant qu'il a failli se faire appréhender par les autorités rwandaises à votre place.*

Le 19 octobre 2015, le CGRA décide de prendre en considération votre troisième demande d'asile. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 9 mars et du 18 avril 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez ***tenté de tromper les autorités belges au cours de vos deux premières demandes d'asile en invoquant une fausse collaboration avec les FDLR****. Au cours de votre dernière audition, vous déclarez en effet avoir menti sur les faits de persécutions allégués au cours de vos premières demandes d'asile (Audition du 18.04.2017, Page 12). De toute évidence, vous avez donc essayé de tromper les autorités chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Vous avez également menti aux autorités françaises en introduisant en 2012 une demande d'asile sous une fausse identité, spécifiant que vous étiez de nationalité congolaise (Audition du 18.04.2017, Page 9).* ***Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.*** *Eu égard à vos nombreuses déclarations mensongères pendant près de quatre ans, le Commissariat général rappelle que la charge de la preuve qui vous incombe est désormais particulièrement accrue.*

Par ailleurs, vous déclarez être désormais membre des Forces Démocratiques Unifiées (FDU). *Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de ces activités politiques.*

Premièrement, le Commissariat général considère que votre récent engagement ne revêt pas une intensité telle qu'elle puisse engendrer des menaces du pouvoir de Kigali en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez adhéré aux FDU en Belgique qu'en février 2014, soit deux années après la notification de l'arrêt du Conseil qui confirmait la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise dans le cadre de votre première demande d'asile et après la décision de l'Office des étrangers de refus de prise en

considération de votre deuxième demande d'asile. Vous avez donc attendu trois ans après votre arrivée en Belgique pour vous impliquer dans un parti d'opposition et vous précisez ne pas être engagé en politique lorsque vous étiez au Rwanda (Audition du 9.03.2017, Page 7). ***Compte-tenu de l'absence d'engagement politique antérieur à cette adhésion, le Commissariat général considère que votre démarche ne révèle pas dans votre chef un militantisme inscrit dans la durée susceptible de vous conférer le statut d'opposant politique particulièrement visible.***

Ensuite, vous expliquez avoir été nommé Commissaire de la jeunesse du Comité politique local (CPL) d'Alost depuis juin 2015. Néanmoins, vous concédez que cette fonction a été créée récemment et que vous n'avez aucun prédécesseur (idem, Page 12). En outre, votre fonction n'apparait publiquement sur aucun des documents afférents aux FDU. Elle n'apparait pas non plus sur le site internet de votre parti (Audition du 18.04.2017, Page 7). Vous n'avez de surcroît jamais reçu la moindre formation concernant cette fonction et aucune élection n'a encore confirmé votre désignation (Audition du 9.03.2017, Page 14). Enfin, vous déclarez que seuls deux membres appartiennent à la section jeunesse de votre comité, ce qui, en l'espèce, diminue fortement l'étendue de vos responsabilités (Audition du 18.04.2017, Page 4). ***Le Commissariat général considère par conséquent que la vacuité de votre fonction ne fait pas de vous une réelle menace pour le pouvoir rwandais.***

Par ailleurs, le Commissariat général constate que, au cours de votre première audition, vous êtes incapable de citer l'identité de vos homologues, également responsables de la jeunesse, au niveau des différents comités en Belgique (Audition du 9.03.2017, Page 12). Au cours de votre seconde audition, vous ne pouvez citer que l'identité du responsable de la jeunesse du Comité de Bruxelles, sans néanmoins pouvoir fournir de plus amples informations à son sujet (Audition du 18.04.2017, Page 6). Vous ne savez pas même préciser le nombre exact des comités existants dans le Royaume, supposant simplement qu'il n'existe que les comités de Bruxelles, Alost, Dendermonde et Liège (Audition du 9.03.2017, Page 13). Vous êtes également incapable de préciser le nombre exact des membres inscrits au Comité d'Alost. En effet, vous précisez au cours de votre première audition qu'ils sont au nombre de 4 (idem, Page 13). Lors de votre seconde audition, vous déclarez dans un premier temps ne pas savoir le nombre exact de membres pour, après la pause, préciser qu'ils sont au nombre de dix-huit (Audition du 18.04.2017, Page 6). Enfin, alors que vous vous déclarez responsable de la jeunesse, vous êtes incapable de préciser l'identité des vingt seuls membres de la jeunesse ayant adhéré aux FDU en Belgique (Audition du 9.03.2017, Page 13). Pour le surplus, vous expliquez avoir sensibilisé quelques personnes. Néanmoins, interrogé sur ces personnes, vous êtes incapable de fournir des informations circonstanciées (Audition du 18.04.2017, Page 5). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez pris le risque d'aborder des Rwandais sur un sujet aussi sensible que l'opposition rwandaise sans vous renseigner au préalable sur vos interlocuteurs. ***Le Commissariat général estime que pareilles contradictions et ignorances, prises dans leur ensemble, ne permettent pas de croire à un investissement réel au sein de ce parti d'opposition.***

Par ailleurs, vous êtes incapable de citer les principales idées défendues par les FDU en termes d'environnement, d'économie, et de justice. *En effet, vous n'avez aucune idée des mesures proposées concernant les deux premiers points et vous vous contentez de dire, en terme de justice, que les FDU prônent une justice équitable pour tous (Audition du 9.03.2017, Page 9). Le Commissariat général est néanmoins en droit d'attendre, d'un militant de l'opposition, des explications plus précises à ces sujets, a fortiori puisque vous prétendez occuper une fonction particulière dans l'organigramme de votre parti. Il considère toutefois que des déclarations aussi peu circonstanciées ne permettent pas de croire à un réel militantisme et à un engagement sérieux.*

De même vous êtes incapable de citer les principales différences entre les propositions défendues par les FDU et les autres partis d'opposition.

En effet, interrogé à plusieurs reprises sur les différences entre les FDU et le RNC, vous déclarez «je connais les principes du FDU, j'ai pas lu les principes du RNC, je ne pourrais pas les distinguer parce que j'ai pas lu ces principes-là» (ibidem). Interrogé ensuite sur les différences entre les FDU et le PS, vous expliquez également ne pas avoir pris connaissance des principes défendus par le PS (ibidem). Vous ajoutez qu'il n'y a pas de différences, que tous les partis sont « unis pour un changement au Rwanda» (ibidem).
Le Commissariat général ne peut pas croire qu'il n'y ait aucune différence entre ces principaux partis d'opposition, malgré le fait, comme vous le précisez d'ailleurs, qu'ils se soient réunis en coalition. En outre, il n'estime pas convaincant que vous ne vous soyez pas plus informé sur les autres partis

d'opposition avant d'adhérer aux FDU. ***Le manque d'intérêt que vous portez au paysage politique de l'opposition rwandaise ne reflète pas une motivation et un engagement réels dans votre chef.***

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas que votre récent engagement revêt une intensité telle que vous puissiez être persécuté par les autorités rwandaises en cas de retour.

Deuxièmement, le Commissariat général considère que votre récent engagement ne revêt pas une visibilité telle que vous risquiez d'être ciblé par les autorités rwandaises en cas de retour.

Ainsi, vous déclarez assister depuis à différentes réunions des FDU, vous participez à des manifestations et aux sit-in organisés devant l'ambassade rwandaise. Vous précisez que ces activités devant l'ambassade rwandaise sont filmées par les agents de l'ambassade et que différentes vidéos sont mises sur Youtube. Vous concluez que les autorités de Kigali sont certainement au courant de votre adhésion au RNC suite aux différentes activités auxquelles vous participez. Or, ***le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent ces vidéos – ce qui n'est pas démontré, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de ces sit-in et des autres manifestations du parti.***

En effet, la seule circonstance que vous ayez été filmé devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces vidéos par les autorités rwandaises. Ainsi, force est de constater que vous n'apportez aucun élément objectif probant qui permette, à ce jour, d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous aient formellement identifiée.

Certes, au cours de votre audition, vous faites état du fait qu'un dénommé Abel aurait été interrogé par la police rwandaise après qu'elle ait lu un article de journal dans lequel votre nom est cité. La police aurait confondu cet homme avec vous du seul fait qu'il aurait passé une nuit chez vos parents. De peur de représailles, il se serait aujourd'hui enfui en Ouganda (Audition du 9.03.2017, Page 3). Néanmoins, vous ne déposez aucune preuve matérielle permettant de prouver vos déclarations, hormis un témoignage privé susceptible de complaisance. De surcroît, vos déclarations sont émaillées de telles invraisemblances que le Commissariat général ne peut pas croire aux faits allégués. Ainsi, vous n'avez que très peu d'éléments concrets concernant lesdits interrogatoires. Vous ignorez le nom des personnes en charge des interrogatoires (Audition du 18.04.2017, Page 11) et ne vous êtes pas même renseigné sur le nom du responsable de l'umudugudu dans lequel réside votre mère (ibidem). Vous ne savez pas à quelle date précise les chargés de sécurité se sont présentés au domicile d'Abel (idem Page 8). De plus, le Commissariat général s'étonne qu'hormis votre mère, aucun autre membre de votre famille n'ait également été interrogé sur vos activités en Belgique. En effet, vous déclarez au cours de votre seconde audition que votre mère aurait été interrogée une seule fois, le 27 juin 2015 (Audition du 18.04.2017, Page 11). Le Commissariat général constate néanmoins qu'au cours de votre première audition, vous aviez déclaré qu'aucun membre de votre famille n'avait été interrogé (Audition du 9.03.2017, Page 15). Pareille contradiction jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité des faits exposés. Vous expliquez en outre qu'elle n'a par la suite jamais été convoquée par la police et que ni votre soeur ni votre frère n'ont pour leur part été interrogés (Audition du 18.04.2017, Pages 10 et 11). Le Commissariat général ne peut pas croire que, si vous étiez réellement accusé d'être membre de l'opposition rwandaise, les autorités n'aient pas questionné l'ensemble des membres de votre famille, a fortiori puisque vous dites avoir été en contact avec eux. Enfin, le Commissariat général estime qu'il est très peu crédible que les autorités rwandaises aient confondu ce dénommé Abel avec vous pour le simple fait qu'il ait passé une nuit chez vos parents.

L'ensemble de ces invraisemblances, ajoutées à l'absence de preuves documentaires, empêche le Commissariat général de tenir pour établi le fait que les autorités rwandaises soient réellement informées de vos activités en Belgique.

Par conséquent, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à des activités organisées par les FDU puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

De plus, il convient ici de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà estimé dans pareilles circonstances concernant un demandeur d'asile membre du parti d'opposition New RNC en Belgique que sa fonction de responsable au sein dudit parti ne suffisait pas à elle seule à induire une

crainte réelle de persécutions (CCE, arrêt n°185 562 du 19 avril 2017). Le même raisonnement trouve à s'appliquer dans votre cas.

Enfin, les documents que vous déposez ne peuvent inverser les constats précités.

Ainsi, ***l'attestation rédigée par le vice-président du Comité politique régional des FDU-Inkingi Belgique, Monsieur [R. J.-B.]****, celle rédigée par [M. S.] et* ***les différentes cartes de cotisation du parti****, attestent votre qualité de membre du parti FDU ainsi que votre participation aux manifestations, réunions politiques ainsi qu'à d'autres activités organisées par le parti, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Néanmoins, si ces attestations permettent d'établir que vous êtes membre des FDU et que vous avez participé à ces activités, elles ne constituent pas un élément de preuve permettant de conclure que votre profil fait de vous une personne susceptible d'être menacée par le régime de Kigali en cas de retour au Rwanda.*

Concernant les ***attestations rédigées par M. [M.]****, coordinateur du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda, force est tout d'abord de constater que vous n'êtes pas membre de cette association, élément qui diminue considérablement la force probante de ce document. M. [M.] atteste par ailleurs de votre présence à « certains sit-in », élément qui n'est pas remis en cause dans la présence décision. En effet, comme exposé supra, le Commissariat général considère que votre engagement ne présente pas une intensité telle que vous puissiez être ciblé en cas de retour au Rwanda.*

Le ***communiqué n°31/98*** *du CLIIR ne fait pas référence à votre cas personnel. Le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ce document n'est pas susceptible de reverser les constats précités.*

Pareil commentaire s'impose concernant ***les communiqués de presse des FDU*** *et* ***l'article de presse publié par le journal The Independent****. En effet, ces documents ne permettent pas plus de croire que vous seriez, en cas de retour au Rwanda, particulièrement ciblé du fait de vos activités en Belgique.*

Les ***différentes photographies*** *sur lesquelles vous apparaissez lors de ce que vous désignez comme étant des activités du parti ne suffisent à fonder une crainte dans votre chef. Ainsi, comme relevé précédemment, la seule circonstance que vous ayez été filmé ou photographié devant l'ambassade ou en d'autres lieux avec d'autres participants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos ou vidéos par les autorités rwandaises.*

Pour ce qui est des ***fichiers vidéos remis sur les clés USB****, le Commissariat général estime que votre apparition, furtive, parmi une foule et sans données identitaires, n'est pas susceptible de permettre votre identification formelle par vos autorités nationales, à considérer que ces dernières en aient pris connaissance, ce qui n'est pas démontré par ailleurs. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable de penser que vous puissiez être identifié comme membre actif des FDU au moyen de ces vidéos.*

En outre, concernant votre ***témoignage enregistré sur l'une des clé USB****, force est de constater que cette vidéo, dans laquelle vous parlez de l'importance de la commémoration du génocide, n'a pas été publiée. Rien ne prouve pas conséquent que les autorités rwandaises en ont pris connaissance et que, eu égard à ces déclarations, vous puissiez réellement être tenu pour cible en cas de retour au Rwanda. En effet, le Commissariat général a démontré supra que la faiblesse de votre profil politique ne permettait pas de croire à une crainte réelle de persécutions.*

Concernant ***l'article de journal*** *dans lequel votre nom figure, force est tout d'abord de constater que vous n'avez aucune information au sujet de cet article. Vous expliquez ne pas connaître le journaliste qui a rédigé cet article et précisez qu'il ne vous a jamais interviewé avant la rédaction de ce document (Audition du 9.03.2017, Page 15). Vous êtes donc sans savoir comment ce journaliste a pu prendre connaissance de votre identité. Le Commissariat général constate de surcroit que le nom que vous donnez de ce journaliste diffère de la signature de cet article, à savoir [M. J. N.].*
En outre, vous ne savez pas non plus qui a pris la photo illustrant cet article (Audition du 18.04.2017, Page 9). Enfin, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre nom est cité dans ce document. En effet, cet article traite de la commémoration du génocide, évènement au cours duquel de nombreux

Rwandais, membres de la société civile, d'associations, ou encore de partis politiques étaient présents. Que ce journaliste cite l'identité de quelques personnes seulement, sans même avoir pris contact avec les concernés au préalable, jette une lourde hypothèque sur la rigueur de son travail et la portée de cet article. En outre, vous ne prouvez pas que les autorités rwandaises aient réellement pris connaissance de cet article (cf. motivation supra) et que, sur base de ce document, elles aient pu établir votre filiation. Eu égard à votre faible profil politique et des invraisemblances relevées supra, le Commissariat général considère par conséquent que ce document ne peut prouver, à lui seul, une crainte réelle de persécutions en cas de retour au Rwanda.

***L'attestation médicale** indique un suivi psychologique. Si cette attestation doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les évènements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ces séquelles. Le **témoignage d'[A. S.]** ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. La force probante de ce document est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.*

*Concernant les **échanges de courriels et le rapport de la conférence tenue sur Skype**, le Commissariat général souligne tout d'abord que le format de ces documents ne permettent pas leur authentification. En outre, ces documents prouvent tout au plus votre participation aux activités des FDU, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.*

*Enfin, les **documents de l'OFPRA** sont relatifs à votre demande d'asile en France et prouvent que vous avez également tenté de tromper les autorités françaises en déclarant être de nationalité congolaise.* ***Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une carte mémoire SD.

4.2. Le Conseil observe que cette pièce répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile.

5.2. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général le 24 février 2012.

5.3. Sa deuxième demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 10 avril 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Dans le cadre de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au FDU-Inkingi et de sa participation à des réunions dudit parti, à diverses manifestations de l'opposition rwandaise et à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles.

6.5.1. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

6.5.2. Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'adhésion au FDU Inkingi du requérant ainsi que sa participation à des réunions du parti, à diverses manifestations de l'opposition rwandaise et à des sit-in en Belgique ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.6. Pour sa part, sur cette question spécifique, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

6.7. Ainsi, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste ni la nationalité rwandaise du requérant, ni son appartenance au parti d'opposition FDU Inkingi, ni son militantisme en faveur de ce parti, ni sa participation à diverses manifestations de l'opposition rwandaise. Pour sa part, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause ces éléments du dossier qui sont établis à suffisance par les déclarations et documents produits par le requérant.
A cet égard, le Conseil note que le requérant a fourni des attestations signées par le président et le vice-président du Comité Régional des FDU Inkingi Belgique qui précisent que le requérant exerce le rôle de « *Commissaire chargé de la jeunesse* » dans le Comité Politique local d'Alost et que le requérant participe régulièrement aux activités du parti comme les « sit-in », les manifestations de sensibilisation de l'opinion et les activités de soutien à Victoire Ingabire Umuhoza. Le président du Comité Régional des FDU Inkingi Belgique affirme par ailleurs que le rôle de « *Commissaire chargé de la jeunesse* » amène le requérant à participer à des actions globales de tout le parti au niveau international, ce qui le rend plus visible et susceptible d'être victime d'actions hostiles de la part des autorités rwandaises. Le requérant a également déposé plusieurs vidéos et photographies où il apparaît participant à des manifestations, ainsi qu'un article de journal portant sur une marche organisée le 6 avril 2015 à Bruxelles. A cet égard, le Conseil note que dans cet article, dont il n'est pas contesté qu'il est publié sur internet, est indiqué que « *le 6 avril 2015, certains des rwandais qui vivent à l'étranger qui font partie des partis politiques qui combattent l'état, mais également des personnes qui sont dans des associations qui militent pour le droit de l'homme et qui sont contre le gouvernement en vigueur, se sont rencontrés au mémorial de Bruxelles en Belgique […]* ». Le Conseil note par ailleurs que cet article comporte une photo sur laquelle le requérant apparait clairement et que ses nom et prénom sont cités parmi les jeunes qui *« ont été mises en avant »* lors de cette marche et qui *« ne peuvent pas s'en empêcher de […] exprimer [leurs opinions] dans des partis politiques dont ils font partie, et qui se trouvent à l'étranger. La plupart sont membre du FDU, du RNC, du PS, du MRP, PDP Imanzi et d'autres »*. Le Conseil observe en outre que le contenu de cet article quant au fait que des jeunes, en ce compris le requérant, ont été mis en avant lors de la marche du 6 avril 2015 à Bruxelles est corroboré par les images de la vidéo faite lors de cet évènement et dans laquelle il apparait très clairement que le requérant est, avec quelques autres, en tête de cortège, portant un flambeau à la main.

6.8. Quant à la question de savoir si les autorités rwandaises ont connaissance de l'engagement et des activités politiques du requérant, le Conseil observe, à la lecture de cet article publié sur internet, que le nom et la photo du requérant y apparaissent clairement.
6.9. Le Conseil estime donc qu'au vu de ces éléments, il ne peut exclure la possibilité que le requérant, en cas de retour au Rwanda, soit bel et bien identifié par ses autorités nationales comme étant un opposant politique ayant mené des activités en Belgique.

6.10. Dès lors, la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 48/3, §4, b), de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule que «*la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur*».

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN